



# Commune de 1553 Châtonnaye

---

## Règlement du cimetière

### L'assemblée communale

vu :

- La loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LSP);
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;
- l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906 (avant la LPS);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (avant la LCo).

édicte :

### Dispositions générales

**Lieu** Article premier.- Le cimetière de la commune de Châtonnaye est le lieu officiel d'inhumation de la commune de Châtonnaye.

Article premier, al. 1.- Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliés et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

**Surveillance** Art. 2.- L'administration et la surveillance du cimetière est de la compétence du Conseil communal.

**Fichier** Art. 3.- La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

**Police** Art. 4.- Le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les



# Commune de 1553 Châtonnaye

plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## Aménagement des tombes

### **Fossoyeur**

**Art. 5.-** La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

**Art. 5 - 1.-** Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

### **Organisation du cimetière**

**Art. 6.-** Toute les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.

**Art. 6 - 1.-** Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans un secteur réservé.

**Art. 6 - 2.-** Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

### **Dimensions**

**Art. 7.-** Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 180 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

**Art. 7 - 1.-** Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

### **Allées**

**Art. 8.-** La distance entre les monuments doit être de 40 cm. La largeur des allées est de 80 cm.

### **Pose d'un monument**

**Art. 9.-** Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

**Art. 9 - 1.-** La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

**Art. 9 - 2.-** La pose d'un monument ne peut avoir lieu que dix mois au moins après l'inhumation.

### **Entretien des tombes**

**Art. 10.-** L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt.

**Art. 10 - 1.-** Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes



# Commune de 1553 Châtonnaye

---

délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

Art. 10 - 2.- Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

## **Entretien des monuments**

Art. 11.- Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

Art. 11 - 1.- Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille.

## **Entretien à la charge de la commune**

Art. 12.- L'entretien des allées qui séparent les tombes ainsi que celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de famille, incombent à la commune.

Art. 12 - 1.- Si la personne ensevelie était domiciliée dans la paroisse, les frais qui en résultent sont pris en charge par la dernière commune de domicile.

## **Désaffectation**

### **Durée d'inhumation**

Art. 13.- La durée d'inhumation est de 20 ans.

Art. 13 - 1.- Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

### **Désaffectation**

Art. 14.- Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

Art. 14 - 1.- Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser au Conseil communal. Dans ce cas, les frais seront facturés.

Art. 14 - 2.- Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

## **Urnes funéraires**

### **Emplacement**

Art. 15.- Les urnes sont placées dans le Columbarium spécialement aménagé à cet effet.

Art. 15.- 1 - L'emplacement des urnes est déterminé par le Conseil communal.

Art. 15.- 2 - L'achat, la gravure et la pose de l'urne dans le



# Commune de 1553 Châtonnaye

Columbarium sont à la charge de la succession du défunt.

**Art. 15.- 3** - Dans les cas motivés et sur demande écrite, des urnes peuvent être placées dans les sépultures existantes de la famille. Dans ce cas, la durée d'ensevelissement de l'urne court jusqu'à l'échéance de la sépulture existante.

## **Durée**

**Art. 15.- 4** - Chaque place dans le Columbarium est mise à disposition pour une durée de 20 ans. Passé ce délai, les cendres seront remises sur demande à la famille. A défaut, les cendres seront dispersées.

## **Tarif**

### **Creusage des tombes**

**Art. 16.-** Les frais d'inhumation pour les personnes domiciliées dans la commune sont gratuits.

**Art. 16.- 1** - La taxe de creusage des tombes par les fossoyeurs pour les personnes non domiciliées dans la commune est de frs 240.-- par fossoyeur.

### **Taxe d'entrée**

**Art. 17.-** Il est perçu une taxe d'entrée de frs 500.-- pour les personnes non domiciliées dans la commune de Châtonnaye plus les frais des fossoyeurs. Cette taxe est valable pour une tombe ou pour une urne.

## **Voies de droit**

### **Amende**

**Art. 18.-** Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de frs 20.-- à frs 1'000.-- prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

### **Réclamation**

**Art. 19.-** Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal, qui tranche sous réserve d'un recours auprès de la Préfecture du district de la Glâne à Romont.

### **Réclamation sur la taxation**

**Art. 20.-** Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

**Art. 20 - 1.-** En application des articles 153 al. LCo et 116 al. 2 CPJA, les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation.

## **Dispositions transitoires et finales**

### **Concessions**

**Art. 21.-** Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.



# Commune de 1553 Châtonnaye

---

**Entrée en vigueur**      Art. 22.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

**Le présent règlement a été adopté en séance de Conseil communal,  
le 13 juillet 1998.**

**Le secrétaire :**

**Jean-Louis Page**

**Le Syndic :**

**Marcel Gremaud**

**Adopté par l'assemblée communale, le 13 août 1998**

**Le secrétaire :**

**Jean-Louis Page**

**Le Syndic :**

**Marcel Gremaud**

**Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,  
le**

**Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat**